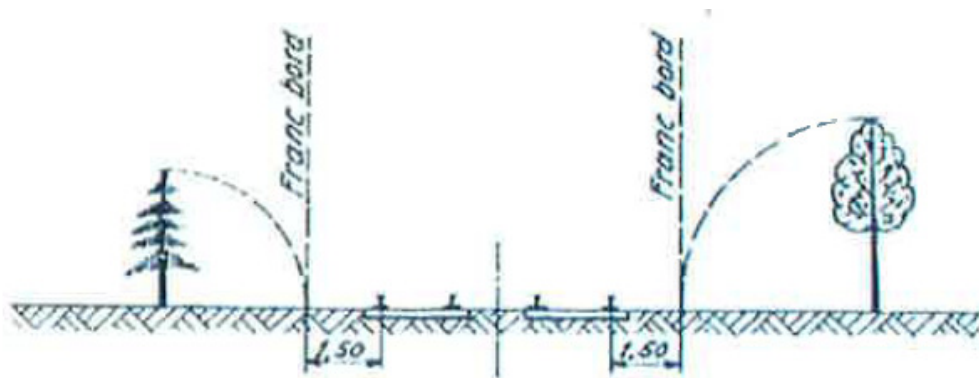


POLICE DES CHEMINS DE FER.
LOI DU 25 JUILLET 1891 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 21 MARS 1991

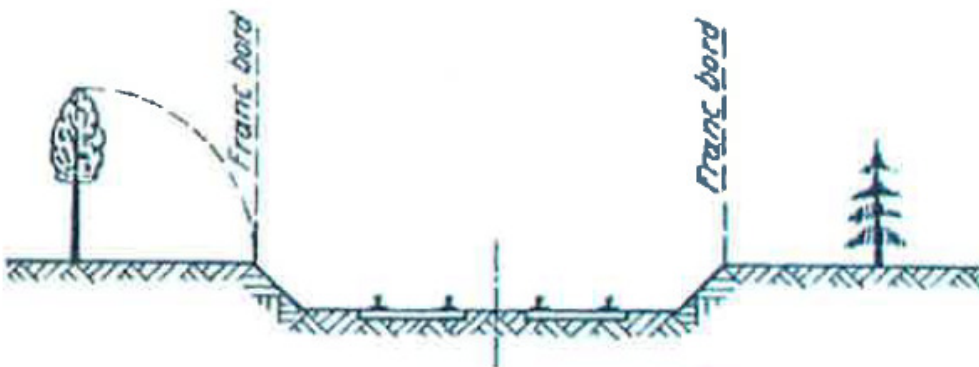
1) PLANTATIONS

- Les arbres ne peuvent, le long du chemin de fer, être maintenus à une hauteur plus grande que la distance entre le pied de l'arbre et le franc-bord du chemin de fer. Toutefois, quand le chemin de fer est établi en remblai, cette distance est calculée entre le pied de l'arbre et l'arête supérieure du remblai.
- Par franc-bord, il faut entendre l'arête supérieure du déblai, l'arête inférieure du remblai ou une ligne tracée à 1m50 du rail extérieur de la dernière voie parcourue par les trains ou les locomotives, lorsque le chemin de fer est au niveau des terrains voisins, et dans les stations.
- Pour la détermination du franc-bord, il faut considérer comme exécutés tous les travaux prévus pour la construction et l'exploitation dans des conditions définitives d'un nouveau chemin de fer, ou pour la modification d'un chemin de fer existant.

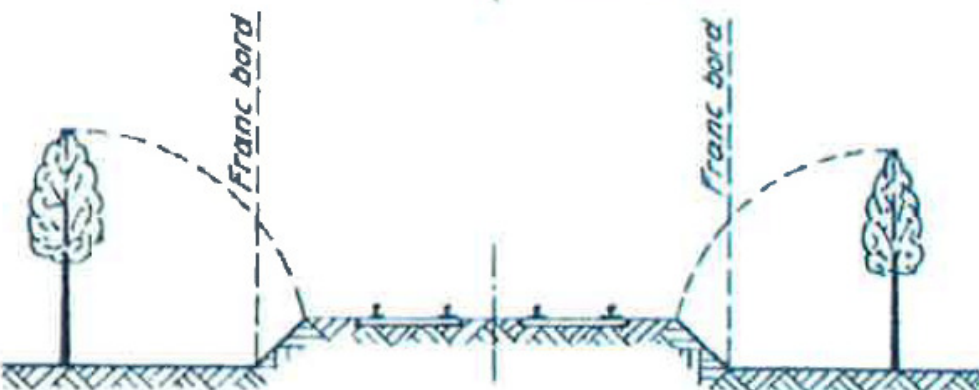
De niveau



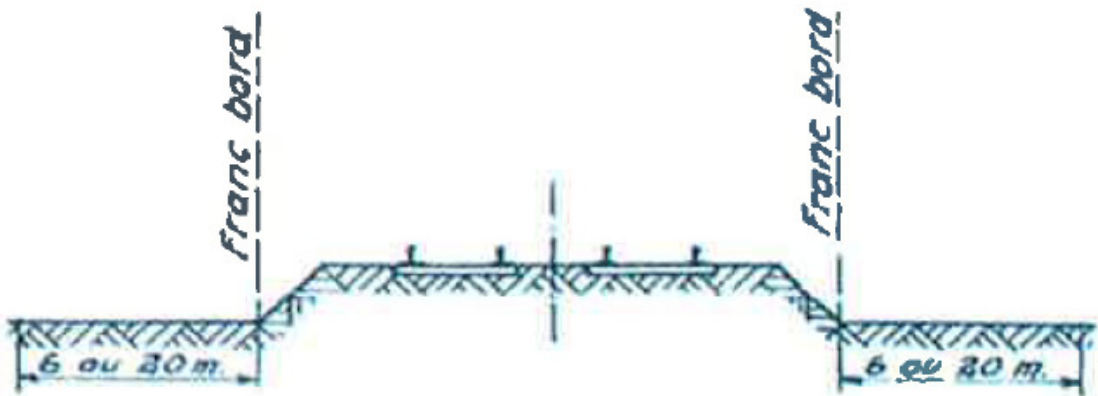
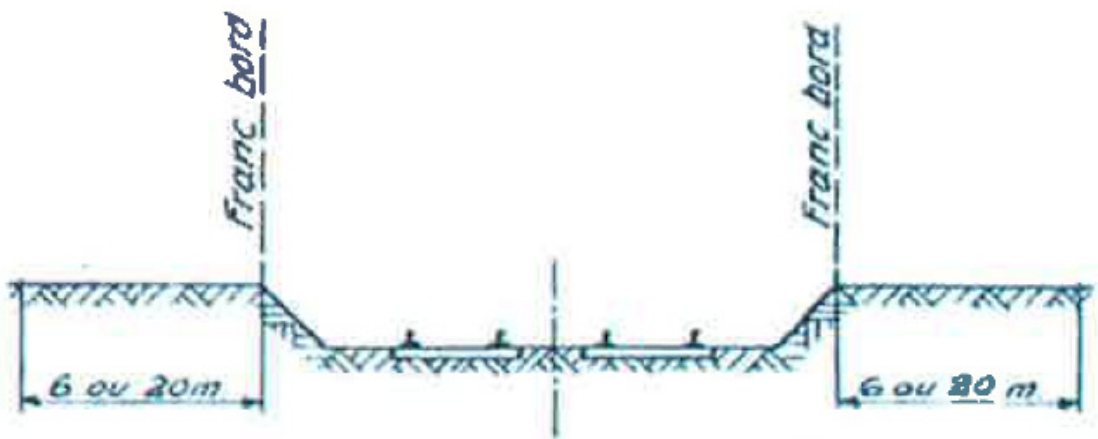
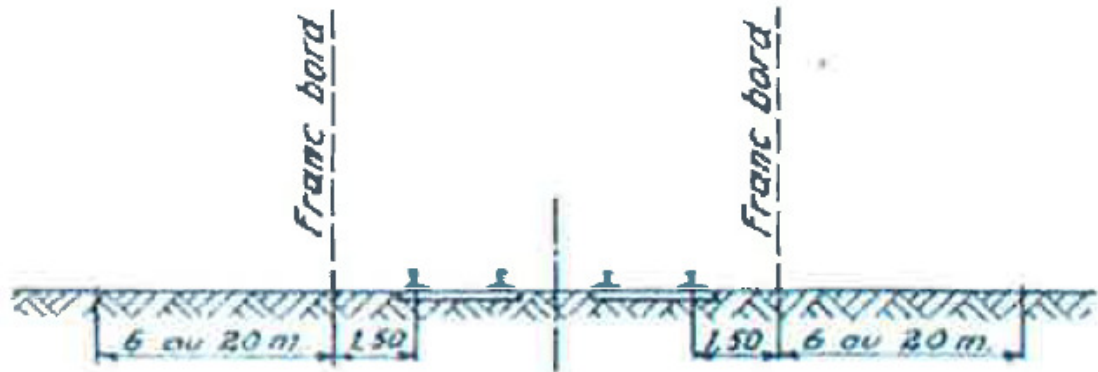
En déblai



En remblai

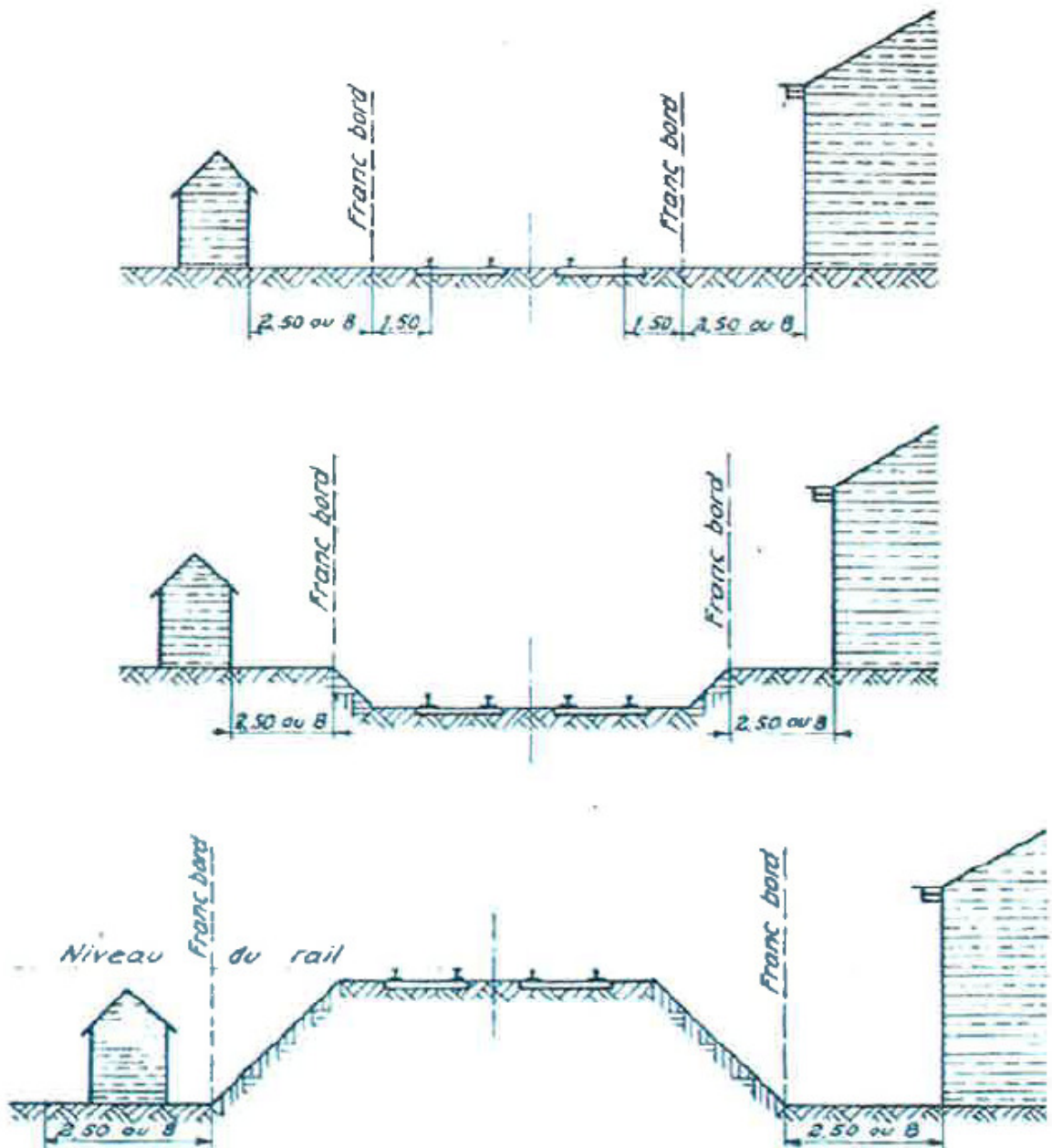


- En aucun cas, les arbres ne peuvent être plantés, sans autorisation écrite d'Infrabel, à moins de 6 mètres du franc-bord du chemin de fer ou à moins de 20 mètres si le rayon de la voie en courbe est égal ou inférieur à 500 mètres.



2) CONSTRUCTIONS OU BÂTISSSES

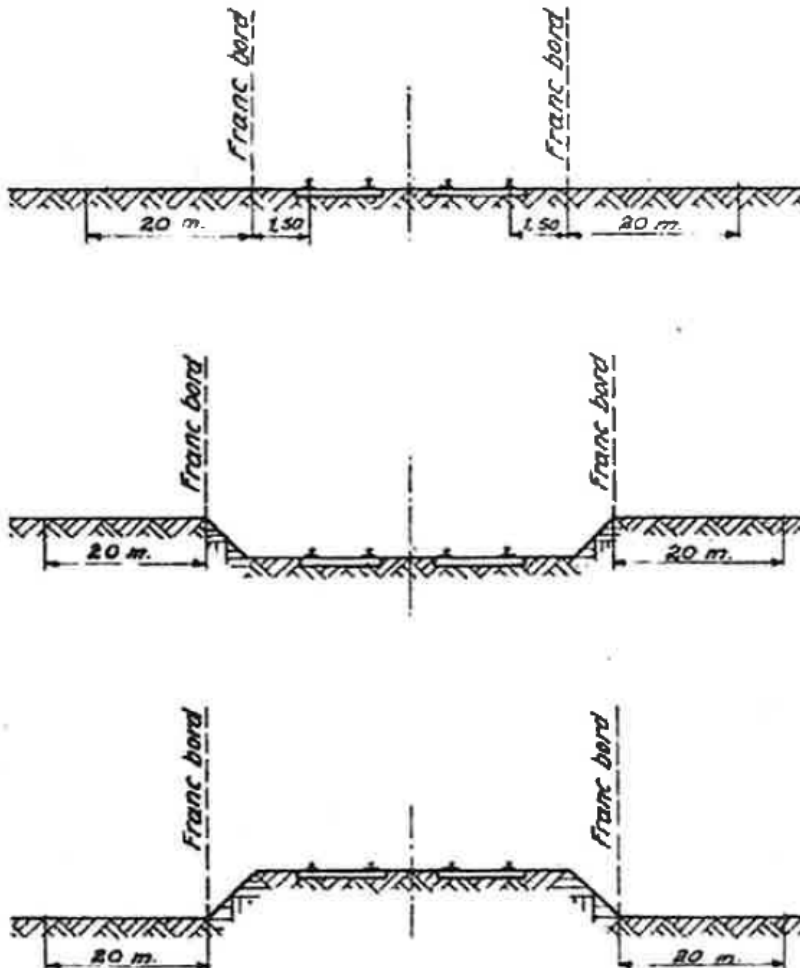
- Il est interdit d'ériger, sans autorisation écrite d'Infrabel, à moins de 2m50 du franc-bord du chemin de fer, des constructions ou bâtisses dont la hauteur dépasse le niveau des rails. La distance est portée à 8 mètres à l'intérieur des courbes de 500 mètres de rayon ou d'un rayon moindre.



- Il est défendu, dans la zone de 20 mètres mesurée du franc-bord, d'établir des toitures en chaume ou en autre matières inflammables.
- Infrabel pourra, lorsque la sécurité des trains ou la conservation des chemins de fer lui paraîtra l'exiger, faire supprimer, moyennant indemnité préalable, à fixer de gré à gré ou par justice, les plantations, bâtisses, constructions, excavations ou dépôts existant légalement.

3) CONSTRUCTIONS ET DÉPÔTS

- Infrabel peut ordonner, dans une zone de 20 mètres, mesurée du franc-bord, la suppression totale ou partielle des constructions et des dépôts menaçant ruine et l'abattage des arbres dont la chute est imminente, et qui mettraient en péril la sécurité des trains.



- Les propriétaires sont tenus d'obtempérer à cet ordre. A défaut par eux de faire les travaux prescrits, dans le délai déterminé, il y est procédé d'office à leurs frais.
- Le remboursement des dépenses faites sera poursuivi, comme en matière domaniale, sur simple état dressé par le fonctionnaire qui aura pris les mesures d'exécution.
- Il est défendu, dans la zone de 20 mètres, mesurée du franc-bord, d'établir des meules de grains ou dépôts de matières inflammables et de matières combustibles. Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts momentanés de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.
- Aucune indemnité ne pourra être réclamée à raison des dépôts de matières combustibles établis dans cette zone, même avec autorisation, et qui viendrait à être incendiés du fait de l'exploitation du chemin de fer.

4) AMAS OU DÉPÔTS DE MATIÈRES QUELCONQUES

- Dans les localités où le chemin de fer est en remblais, ou de niveau, il est interdit aux riverains de former, sans autorisation écrite d'Infrabel, des amas ou dépôts de matières quelconques, à une distance du franc-bord moindre que la hauteur du dépôt au-dessus du niveau des rails.
- Dans les autres localités, il faut l'autorisation écrite d'Infrabel lorsque la hauteur du dépôt excède la moitié de la distance existant entre le pied du dépôt et le franc-bord du chemin de fer.

Distance A au moins égale à la hauteur B.



Distance A au moins égale au double de la hauteur B.

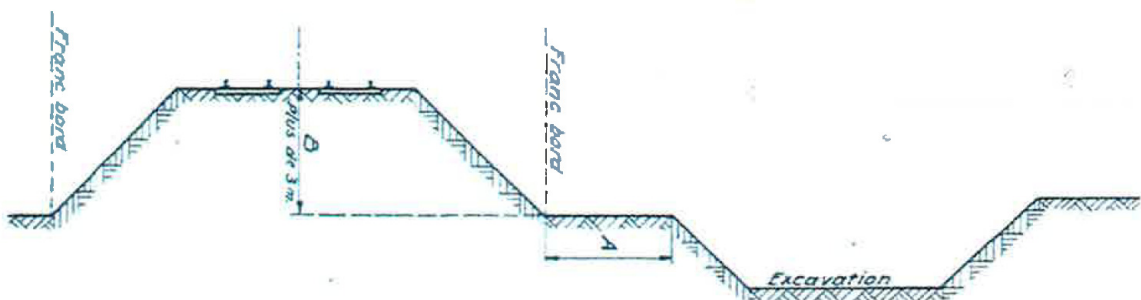


Distance A au moins égale à la hauteur B au dessus du niveau du rail



5) EXCAVATIONS

- Sans autorisation écrite d'Infrabel, il est défendu d'exécuter des fouilles, déblais ou excavation quelconques, même à titre provisoire, d'ouvrir ou d'exploiter des minières, tourbières, sablières, carrières et phosphatières soit à ciel ouvert, soit souterraines. Ou d'effectuer des travaux de recherches de mines, le long du chemin de fer, dans la distance de 20 mètres du franc-bord.



Distance A au moins égale à la hauteur verticale du remblai B

6) SERVITUDES

- Les servitudes imposées par la présente loi prennent naissance à la date du dépôt, dans la commune, du plan des terrains à acquérir pour la construction d'un nouveau chemin de fer ou pour la modification d'un chemin de fer existant.